



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

7 juin 2012

AVIS I/28/2012

relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire

..... AVIS

Par courrier du 13 avril 2012, Monsieur Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Analyse du projet de loi et de règlement avec commentaires des articles

1.1. Considérations générales

La gestion administrative des permis de conduire a été sortie du ministère en vue de les déléguer à un organisme de droit privé, la SNCT, qui est entretemps devenue la SNCA.

La CSL se demande si une telle démarche de 'outsourcing' est vraiment nécessaire et quel en est le but, étant donné qu'il n'est pas établi que le secteur privé serait plus efficace que l'administration étatique, l'efficacité dépendant surtout des moyens que l'Etat s'octroie pour la réalisation des tâches en question.

1.2. Article 2 du projet de loi

- Art. 4quater. Paragraphe 2 (projet de loi)

Nous constatons que la condition d'âge pour l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur de la catégorie B a été baissée de 24 ans accomplis à 23 ans accomplis, et cela en accord avec la transposition de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

En outre, il pourrait être bénéfique d'augmenter le nombre d'années accomplies dans l'enseignement à sept années réussies plutôt que cinq, ceci afin de garantir la présence d'un certain niveau de discernement parmi les examinateurs et cela surtout face à des catégories de candidats les plus diverses.

En ce qui concerne la condition de la connaissance adéquate des trois langues administratives du pays la CSL suggère de se référer au cadre européen commun de référence pour les langues afin d'objectiver le terme somme tout assez vague '*adéquate*'.

- Art. 4quater. Paragraphe 3 (projet de loi) & Article 2 (règlement grand-ducal) :

Le paragraphe 3 stipule que la formation initiale obligatoire serait entièrement prise en charge par l'Etat. Tandis que cela est une initiative certes louable, la CSL se demande si d'autres types de formation pour adultes ne devraient pas bénéficier de mesures similaires.

Alors que l'annexe du règlement grand-ducal concernant les exigences minimales pour la qualification initiale fait en grande partie appel à des compétences, la décision de réussite se fonde sur un bilan d'examen se composant de notes pour chaque matière. La CSL souhaite plus de cohérence dans la manière d'utiliser l'évaluation par notes ou par compétences.

- Art. 4quater. Paragraphe 5 (projet de loi) & Article 4 (règlement grand-ducal) :

La mise en place du système de contrôle d'assurance de la qualité est une initiative louable en soi, mais il convient de veiller à d'éventuels effets pervers.

Ainsi, comparer les taux de réussite entre examinateurs et prendre cela comme critère de qualité pourrait avoir comme implication une réduction des taux d'échecs, non pas à cause d'une augmentation des compétences en conduite des candidats au permis, mais à cause de la peur des examinateurs des conséquences de faire échouer des candidats.

En outre, le fait de remettre des questionnaires d'évaluation individuelle des modalités et de la qualité de l'examen à remplir aux candidats risque de donner des résultats biaisés, en ce sens qu'aucun candidat n'osera donner une mauvaise évaluation à son examinateur par peur des conséquences. Ensuite, si l'évaluation est faite après communication des résultats les candidats risquent de rendre leur évaluation dépendante du résultat obtenu. Afin d'éviter cela il convient de spécifier les modalités de cette évaluation. Or, il faudrait garantir l'anonymat de l'évaluation et il faudrait que cette évaluation ait lieu avant la communication des résultats.

Ensuite, la CSL se demande quelles sont les conséquences d'un échec au contrôle qualité. Il ressort du texte que le contrôle qualité ayant lieu tous les cinq ans aurait comme conséquence la reconduite ou non de l'agrément. Qu'en est-il de l'issue du contrôle de qualité annuel portant sur le développement professionnel? Il convient de spécifier quelles sont les conséquences d'un contrôle qualité annuel insuffisant. Celles-ci entraînent-elles des conséquences au niveau de la formation continue ou ont-elles des implications sur le maintien de l'agrément ?

- Art. 4quater. Paragraphe 6 (projet de loi) & Article 5 (règlement grand-ducal) :

Le paragraphe concernant la formation continue obligatoire stipule que l'examineur n'ayant pas reçu d'examen pratique dans une catégorie sur une période dépassant 24 mois doit faire l'objet d'une réévaluation adaptée. La CSL se demande en quoi consiste une telle réévaluation. Notre chambre se demande également qui décide des catégories d'examen que les examinateurs respectifs reçoivent, et qui est donc la personne à qui revient la responsabilité d'une éventuelle absence de réception d'examens dans une catégorie.

2. Conclusion

La CSL salue l'adaptation de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et notamment la mise en correspondance des normes minimales applicables en matière de compétences et de connaissances requises, en adéquation avec la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

Par contre, la CSL demande la révision des conditions à remplir en termes d'années d'études et une spécification plus précise des connaissances linguistiques requises, notamment en se référant au cadre européen commun de référence pour les langues. Néanmoins, il importe à la CSL de préciser que l'utilisation exclusive du CECR pour les langues lui semble trop limitatif.

La CSL estime en outre que les modalités du système d'assurance qualité devraient être spécifiées et implémentées de manière à ne pas influencer négativement l'objectivité des évaluations.

Finalement, la CSL se demande ce qu'entendent les auteurs du projet par « réévaluation adaptée » lorsqu'un examinateur n'a pas reçu de candidats pendant plus de 24 mois.

* * *

Sous réserve des remarques faites ci-dessus la CSL marque son accord au projet sous avis.

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.